

Gouvernement du Québec

Décret 597-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT la modification de certaines modalités et conditions de la subvention d'un montant maximal de 69 217 552 \$ octroyée à la Société de développement de la Baie James sous forme de remboursement d'emprunts, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, afin de compléter les travaux de la première phase du projet de réfection de la route Billy-Diamond en vertu du décret numéro 696-2022 du 13 avril 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 696-2022 du 13 avril 2022, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer une subvention d'un montant maximal de 69 217 552 \$ à la Société de développement de la Baie James sous forme de remboursement d'emprunts, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, pour un terme maximal d'amortissement de 25 ans, à être réalisés par la Société de développement de la Baie James auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, afin de compléter les travaux de la première phase du projet de réfection de la route Billy-Diamond;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Société de développement de la Baie James ont conclu, le 28 avril 2022, une convention pour l'octroi de la subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'en application de la norme comptable sur les paiements de transfert, il y a lieu de modifier les modalités de versement de cette subvention, lorsque l'investissement pour lequel elle a été accordée n'a pas fait l'objet d'un financement à long terme par la Société de développement de la Baie James, afin que cette subvention soit versée en remboursement des emprunts temporaires contractés ou à venir;

ATTENDU QUE la répartition du montant de la subvention doit également être modifiée car le montant anticipé de la réserve pour risques n'est pas suffisant;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines modalités et conditions de la subvention d'un montant maximal de 69 217 552 \$ octroyée à la Société de développement de la Baie James en vertu du décret numéro 696-2022 du 13 avril 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un

avenant à la convention intervenue le 28 avril 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE soient modifiés certaines modalités et conditions de la subvention d'un montant maximal de 69 217 552 \$ octroyée à la Société de développement de la Baie James sous forme de remboursement d'emprunts, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, afin de compléter les travaux de la première phase du projet de réfection de la route Billy-Diamond en vertu du décret 696-2022 du 13 avril 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention intervenue le 28 avril 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83023

Gouvernement du Québec

Décret 598-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 150 000 \$ au CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024, 2025-2026 et 2027-2028, pour la réalisation du Plan d'action pour un appel à projets sur l'approvisionnement et le conditionnement de la biomasse forestière pour fins de production de la bioénergie

ATTENDU QUE le CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de promouvoir et de soutenir la réalisation de projets industriels innovants dans les filières industrielles de l'économie biosourcée au Québec;

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts est responsable de la mise en œuvre de la sous-action Innovation – bioénergies - biomasse forestière résiduelle de l'action 2.1.1.7 du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à soutenir l'innovation dans le domaine des bioénergies;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts consistent à contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE le CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec a soumis à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, le 3 novembre 2023, une proposition de Plan d'action pour un appel à projets sur l'approvisionnement et le conditionnement de la biomasse forestière pour fins de production de la bioénergie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 150 000 \$ au CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, soit un montant maximal de 690 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 345 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 115 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour la réalisation du Plan d'action pour un appel à projets sur l'approvisionnement et le conditionnement de la biomasse forestière pour fins de production de la bioénergie, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts:

QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 150 000 \$ au CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, soit un montant maximal de 690 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 345 000 \$ au cours de

l'exercice financier 2025-2026 et de 115 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour la réalisation du Plan d'action pour un appel à projets sur l'approvisionnement et le conditionnement de la biomasse forestière pour fins de production de la bioénergie, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83024

Gouvernement du Québec

Décret 599-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT un virement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités, notamment du ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le volet aménagement durable du territoire forestier est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.12.15 de cette loi, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le gouvernement peut autoriser le virement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds d'une partie des sommes provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des sommes provenant des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, ces sommes doivent être requises pour le financement des activités visées au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement